



Objet :

ELECTION DU MAIRE

***SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU
CONSEIL MUNICIPAL***

DELIBERATION N° 020-2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué dans les formes prescrites par les articles L2121-10, L2121-12 et R 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances ;

Présents : Valentin RATIEUVILLE, Joaquim BARROCA, Monia GARA, Abdel BOUCHOUICHA, Marie GALOPIN, Mohamed LABBAS, Nadia BOUCHENE, Jean-Luc LOSTUZZO, Delphine LANNOYE, Hassan AZZA, Anna-Maria CIMAN, Marcel PERROT, Olivier CUNIAL, Chantal BEAUDRY, Cécile TANGUY, Xavier DECOMBAS, Zahia AZOUANI, David DESCAUCHEREUX, Éric LOUIS, Léa STAWARZ, Cathy LE MEUR, Sabrina NABIS, Francius BOUDHAN, Indi TRABON, Bruce TITREVILLE, Michel BOISSIERE, Véronique GORON, Karim AOUDJ, Iris GASBI, Sylvain LACASSAGNE, Fatoumata BARRY, Sabrina ECARD.

Absents représentés : Morgane LIENARD représentée par Bruce TITREVILLE.

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Luc LOSTUZZO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-7 et suivants, et L2122-4 et suivants,

Vu le Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires,

Vu l'installation des membres du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, par la délibération n°019-2026,

Considérant que le Maire sortant, ou son représentant, a fait appel des nouveaux conseillers municipaux constituant le Conseil Municipal de la commune de PERSAN,

Considérant que lors de la première réunion du Conseil Municipal, il doit être procédé immédiatement à l'élection du Maire et des adjoints,

Considérant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le conseiller le plus âgé des membres du Conseil Municipal,

Considérant la désignation des deux assesseurs, les plus jeunes conseillers, pour l'élection du Maire : M. TITREVILLE et Mme TRABON,

Considérant que le Conseil Municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret, et que nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, et que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que Monsieur PERROT, doyen du Conseil Municipal, a fait appel des candidatures,

Considérant que les candidatures de Monsieur Valentin RATIEUVILLE et de Monsieur Michel BOISSIERE,

Considérant que le 1^{er} tour de scrutin révèle :

- Nombre de bulletin trouvés dans l'urne = 33.

- Nombre de bulletins blancs ou nuls = 1
- Nombre de suffrages exprimés = 32
- Majorité absolue des suffrages exprimés = 16

Monsieur **Valentin RATIEUVILLE**, ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour, recueillant 26 voix, est élu **Maire de la Commune de la PERSAN**.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de l'élection du Maire.

Pour Extrait certifié conforme
Le Maire,

